



AS/Ega/Inf (2019) 19
24 septembre 2019

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Mandat du/de la Rapporteur-e général-e sur la violence à l'égard des femmes¹

Dénomination : Rapporteur-e général-e sur la violence à l'égard des femmes.

Durée du mandat : un an renouvelable, limité au maximum à deux ans.

Objet : le/la rapporteur-e général-e sur la violence à l'égard des femmes a pour vocation d'intervenir dans le domaine de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, y compris la violence domestique, notamment sur les aspects de prévention de la violence à l'égard des femmes, d'aide aux victimes, de poursuites contre les auteurs et de politiques intégrées.

Compétences : le/la rapporteur-e général-e contribue à sensibiliser au phénomène de la violence à l'égard des femmes, en suivant les développements dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et en promouvant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il/elle rend régulièrement compte à la commission des informations réunies et des mesures mises en œuvre.

Le/la rapporteur-e général-e sur la violence à l'égard des femmes assure la coordination politique du Réseau des parlementaires de référence de l'APCE engagés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes².

Le/la rapporteur-e général-e a également pour mission de :

- suivre les activités et d'entretenir des relations de travail avec les organes intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui sont compétents en matière de violence à l'égard des femmes, y compris ceux qui pourraient être créés dans le contexte ;
- suivre les activités et d'entretenir des relations de travail avec les organes et institutions externes qui travaillent dans ce domaine, qu'il s'agisse d'organisations gouvernementales ou d'organisations non gouvernementales ;
- représenter la commission, au nom de l'Assemblée, vis-à-vis du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, une fois que ce comité aura été établi ;
- assurer le suivi de la Résolution 1635 et de la Recommandation 1847 (2008) de l'Assemblée « Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une Convention du Conseil de l'Europe » ; de la Résolution 1852 (2011) « La violence psychologique » ; de la Résolution 1853 (2011) « Ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique » et de la Résolution 1861 (2012) « Promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ».

¹ Approuvé par la Commission permanente le 9 mars 2012.

² Note du Secrétariat : le titre actuel du réseau est « Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence ».